

**DELIBERATION n°102 du Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale pour
l'Aménagement du Barrage de Montbel.**

-=-=-=-=-

**Réunion du 26 septembre 2022 réuni en l'Hôtel du Département à FOIX sous la Présidence de
Madame QUILLIEN**

Présents :

Jean-Paul FERRE, Nicole QUILLIEN, Alain TOMEIO

Absents excusés :

Pascal BOUREAU, Joëlle CHALAVOUX, DANIEL DEDIES, Jean-Michel FABRE, Alain GINIES, Gilbert
HEBRARD, Jessica MIQUEL, Jean-Michel SOLER, Christine TEQUI

**Objet : ATTRIBUTION SUITE A LA MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE
D'ELECTRICITE**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'Administration ;

Considérant l'absence de quorum constatée lors de la séance du 20 septembre 2022.

Considérant qu'en 2016, l'IIABM a souscrit un contrat avec ENERCOOP pour l'achat et la
fourniture de l'énergie hydroélectrique produite dans le cadre de l'exploitation de deux
microcentrales (galerie et barrage) au niveau du barrage.

Considérant que par un courrier en date du 5 Août 2022, ENERCOOP a informé l'IIABM que
l'offre souscrite concernant la fourniture d'électricité prendra fin le 1er novembre prochain du fait du
contexte du marché de l'électricité.

Considérant que trois candidats ont été consultés en date du 31 Août 2022, les propositions
étaient attendues pour le 14 septembre 2022 dernier délai.

Les trois entreprises consultées sont :

- La Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- Alterna
- Hydronext

Considérant que seule l'entreprise Hydronext a fait une proposition de contrat de soutirage.

REÇU LE :
7 OCT. 2022
SGCD FOIX

Considérant que le contrat proposé est un contrat de vente de l'énergie électrique active consommée par les auxiliaires des sites de production du barrage de Montbel (Centrale barrage et centrale Galerie).

Considérant que le contrat est mensuellement reconductible, avec un préavis de fin de contrat fixé à 45 jours avant la date de fin souhaitée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION après en avoir délibéré

Article 1 : Attribue le marché de fourniture d'électricité à l'entreprise Hydronext.

Article 2 : Autorise Madame la Présidente à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

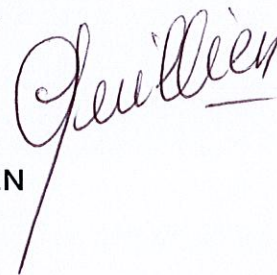
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Présidente,

Nicole QUILLIEN



REÇU LE :

-7 OCT. 2022

SGCD FOIX